

## Arrêt

n° 142 411 du 31 mars 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2008, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2008.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me M.-C. MARGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 13 février 2008, la requérante a introduit une demande d'établissement, en qualité d'ascendant d'un enfant français mineur.

1.2. Le 11 mars 2008, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 14 mars 2008, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant à charge de son enfant [X.X.], [...], de nationalité française :*

- *La personne concernée n'a pas apporté la preuve qu'elle était à charge de son enfant lors de l'introduction de sa demande, vu que ce dernier ne dispose pas de moyens d'existence ou n'a pas apporté la preuve de ceux-ci et ne peut donc garantir en Belgique la prise en charge effective de la personne qui demande le Regroupement familial, lui assurant un niveau de vie équivalent au moment du revenu d'intégration belge.*

*En outre, l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle dispose elle-même de moyens d'existence, ni la preuve qu'elle poursuit des études en Belgique ».*

## **2. Question préalable.**

Le Conseil observe qu'en application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 14 octobre 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu, le 17 juin 2008.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation des articles 40, § 6, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 44 « et ss » de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (ci-après : la directive 2003/109/CE), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), du « principe de bonne administration », du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant compte l'ensemble des éléments du dossier » et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir.

3.1.2. Dans une première branche, renvoyant à un avis de la Commission consultative des étrangers, elle fait valoir que « Contrairement à ce qu'indique l'acte attaqué, en qualité d'ascendant de ressortissant européen, le droit au séjour est reconnu à [la requérante] en vertu notamment des articles 40 et ss de la loi du 15/12/1980, de l'article 8 de la [CEDH] ; de la jurisprudence de la Commission Consultative des Etrangers ainsi que de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes ».

Se référant à l'arrêt « Zhu et Chen », rendu par la Cour de justice des Communautés européennes, le 19 octobre 2004, elle ajoute que « le droit au séjour est reconnu à la requérante qui séjourne à Tournai avec son fils [...] de nationalité française. En outre, la requérante invoquait expressément ces éléments dans sa demande d'établissement. Il n'y a pas été répondu [...] ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, elle soutient qu'« En vertu des articles 40§6 et ss de la loi du 15/12/1980, la requérante est assimilée à un étranger CE et bénéficie d'un droit de séjour en Belgique. En vertu de l'article 43 de la loi du 15/12/1980, l'entrée et le séjour des étrangers CE ne peut être refusé que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, motifs absents en l'espèce. La requérante bénéficie donc du droit de séjour dans le royaume ».

3.1.4. Dans une troisième branche, relevant que « la directive 2004/38/ CE du 29/4/2006 consacre le droit pour un citoyen de l'union de séjourner sur le territoire d'un autre état membre pour une durée de plus de trois mois notamment lorsque le citoyen de l'union est étudiant ( article 7) », fait valoir que c'est « le cas [du] fils de la requérante Selon cette directive, des mesures d'éloignement ne peuvent viser des citoyens de l'Union qu'à de strictes conditions ( article 27 Directive), non remplies en l'espèce. Les dispositions de cette directive étant directement applicables, la décision querellée ne peut donc enjoindre [au fils de la requérante] de quitter le territoire ».

3.1.5. Dans une quatrième branche, elle soutient qu'« Imposer à la requérante de quitter la Belgique engendrerait une séparation de la requérante d'avec son enfant mineur pour une période indéterminée mais nécessairement longue, séparation contraire à l'article 8 de la CEDH. Le fils de la requérante, français, âgé de 13 ans, est régulièrement scolarisé en Belgique après avoir poursuivi sa scolarité en France. Il ne pourrait vivre seul, ni interrompre brusquement sa scolarité, ce qu'engendrerait pourtant l'exécution de l'acte attaqué Dans ces circonstances, l'on ne peut imposer à la requérante, ni à son fils de quitter la Belgique ».

3.1.6. Enfin, relevant que « la requérante bénéficie du droit de séjour de longue durée en France », elle fait valoir, dans une cinquième branche, qu'« En vertu de la directive 2003/109/ CE du 25/11/2003 ( art 14 et ss), un résident de longue durée acquiert le droit de séjourner sur le territoire d'états membres autres que celui qui lui a accordé son statut de résident de longue durée à certaines conditions[.] Cette directive n'a pas encore été transposée en droit belge alors qu'elle aurait dû l'être pour le 23.01.2006. Ces dispositions sont directement applicables en Belgique et la requérante est fondée à les invoquer[.] La requérante invoquait d'ailleurs ces dispositions dans sa demande d'établissement[.] Il n'y a pas été répondu ».

3.2.1. Dans son mémoire en réplique – lequel a été indûment demandé par les services du Conseil, et dont il convient dès lors de tenir compte – la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 31.3. de la directive 2004/38/CE, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, et « du principe général de la légitime confiance en l'administration et de la sécurité juridique », ainsi que de l'excès de pouvoir.

Elle développe une argumentation aux termes de laquelle elle prétend, en substance, que le type de recours organisé devant le Conseil par l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas conforme au prescrit de l'article 31.3. de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, dont elle invoque l'effet direct pour soutenir que le Conseil devrait traiter le présent recours comme étant un recours de pleine juridiction, et sollicite de poser une question préjudiciable à cet égard.

3.2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 40, § 1, 3 et 4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2.2.d, 3.1. et 7.2. de la directive 2004/38/CE, de l'article 18.1 du Traité instituant la Communauté européenne, « des principes généraux de bonne administration », « de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause » et « du principe de proportionnalité », ainsi que de l'excès de pouvoir, « du défaut de motivation » et « de l'erreur dans l'appréciation des faits ».

Dans une première branche, elle fait valoir que « selon la directive 2004/38, plus précisément les articles 2.2.d, 3.1 et 7.2, toute personne possédant la nationalité d'un pays de l'Union européenne peut séjourner dans un autre Etat Membre, s'il n'est pas à charge des pouvoirs publics de l'Etat Membre d'accueil. Il s'agit du cas d'espèce : [la requérante] n'est pas à charge des pouvoirs publics belges, ce que la partie adverse ne conteste d'ailleurs pas dans la décision attaquée. L'Etat belge estime que [la requérante] n'établit pas la suffisance de ses ressources. Cette question n'est d'aucune pertinence sur le droit au séjour que [la requérante] tire de l'article 40§1, 3 et 4 lu en combinaison avec la directive 2004/38. La seule condition édicté[e] par cette directive est que le ressortissant européen ne peut être à charge du pays d'accueil. [...] », et, sollicite de poser une question préjudiciable à cet égard.

Dans une seconde branche, elle soutient qu'« En refusant le droit de séjour de la requérante, qui est la mère d'un enfant français, l'Etat belge a également violé l'article 18.1 du Traité instituant la Communauté européenne, qui prévoit que tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats Membres. En effet, l'Etat Belge restreint de manière indirecte la liberté de circulation de l'enfant de la requérante, qui est de nationalité française. La Cour de Justice avait tenu le même raisonnement dans ses arrêts CHEN et suivants, arrêt qui est examiné ci-dessous. Par conséquent, refuser le droit d'établissement à la mère d'une personne de nationalité française constitue une violation indirecte du droit communautaire en ce que la liberté de circuler de l'enfant français se voit de ce fait restreinte » et, sollicite de poser une question préjudiciable à cet égard.

Dans une troisième branche, elle fait valoir que « l'article 40 de la loi doit permettre à [la requérante] de résider en Belgique, puisque cette disposition doit être lue à la lumière de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 29 octobre 2004, dit « arrêt CHEN ». [...] Dans son arrêt CHEN, la Cour de Justice des Communautés européennes a élargi ce droit au ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne qui bénéficie de ressources suffisantes, lorsque ce ressortissant est l'auteur d'un enfant qui bénéficie de la nationalité de l'un des pays membres de l'Union européenne et qui séjourne sur le territoire d'un autre pays membre de l'Union européenne que celui dont il possède la nationalité. La Cour de Justice a procédé à cet élargissement en raison de l'effet utile qu'il y a lieu de conférer au droit communautaire à la libre circulation dont jouit cet enfant. Ne pas reconnaître de droit de son séjour à son auteur limiterait de facto la liberté de circulation de cet enfant. La Cour de Justice a estimé que dans ce cas

d'espèce, la question de la provenance des ressources de l'auteur de l'enfant ne devait pas être examinée. En l'espèce, la requérante est, comme dans l'arrêt CHEN, la mère d'un enfant possédant la nationalité d'un Etat Membre de l'Union européenne et elle ne dépend pas financièrement des pouvoirs publics belges. Le fils de la requérante possède la nationalité française mais réside en Belgique. Il s'agit, exactement comme dans l'arrêt CHEN, d'un déplacement entre pays de l'Union. [La requérante], ni son fils d'ailleurs, ne sont à charge des pouvoirs publics belges. Ils ne dépendent d'aucun CPAS. L'arrêt CHEN, et sa principale conclusion, soit l'octroi d'un droit de séjour à l'auteur d'un enfant possédant la nationalité d'un pays de l'Union européenne pour conférer un effet utile à la nationalité communautaire de cet enfant, doit être appliqué en l'espèce et il faut lire l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 en conformité avec ses enseignements. La provenance même des ressources de [la requérante] ne peut faire l'objet d'aucune appréciation. [...] » et renvoie à d'autres arrêts rendus par la Cour de justice des Communautés européennes.

3.2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles « 9 al. 3 devenu 9bis » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 14, 15, 17, 19 et 26 de la directive 2003/109/CE, « des principes généraux de bonne administration » et « de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause », ainsi que de l'excès de pouvoir et de « l'erreur dans l'appréciation des faits ».

Elle soutient, en substance, que lors de l'introduction de sa demande d'établissement, la requérante s'était également prévalué de sa qualité de sa qualité de résident de longue durée en France et avait dès lors sollicité l'application des dispositions de la directive 2003/109/CE, et fait dès lors grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée à cet égard. Elle invoque en outre l'effet direct que cette directive.

3.2.4 Dans un quatrième moyen, la partie requérante reproduit littéralement le moyen unique développé dans la requête introductory d'instance.

#### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'un mémoire en réplique n'est nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductory d'instance, en manière telle que les critiques nouvelles adressées à l'encontre de l'acte attaqué, dans le mémoire en réplique, ne sont pas recevables dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être énoncées dans la requête (en ce sens, voir C.E. arrêt n°164.977 du 21 novembre 2006).

Or, force est de constater que le premier moyen exposé dans le mémoire en réplique, ainsi que l'argumentation y afférant, n'avaient pas été invoqués dans la requête introductory d'instance, en telle sorte que ce moyen n'est pas recevable dès lors qu'il aurait pu et donc dû figurer dans la requête. Le Conseil estime que, bien que le même constat s'impose s'agissant des deuxième et troisième moyens exposés dans le mémoire en réplique, il y a lieu, dans le cadre d'une lecture bienveillante, d'avoir égard à l'argumentation y développée la mesure où elle tend à préciser l'argumentation développée dans le moyen tel qu'exposé dans la requête introductory d'instance.

4.2. Le Conseil rappelle en outre que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient des articles 44 « et suivants » de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Il rappelle également que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

4.3. Sur le reste du moyen pris en termes de requête, et sur l'argumentation développée, à cet égard, dans le mémoire en réplique, le Conseil rappelle que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, énumérait les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, visant notamment, en son § 3, 3°, les descendants, à condition notamment qu'ils soient « à charge » du citoyen de l'Union rejoint.

S'agissant de l'arrêt Zhu et Chen invoqué, rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 19 octobre 2004, il contient deux enseignements distincts : d'une part, il déclare, en son point 41, que « l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent [...] au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources suffisent pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État ». D'autre part, la Cour ajoute, au point 46 dudit arrêt, que « lorsque [...] l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent un droit de séjour à durée indéterminée dans l'État membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre État membre, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil », et ce afin d'assurer l'effet utile du droit de séjour reconnu au ressortissant mineur d'âge.

En l'espèce, la requérante ayant demandé le séjour de plus de trois mois en sa qualité d'ascendante d'un citoyen européen mineur, il lui appartenait de démontrer, conformément à l'article 40, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle était à charge de celui-ci, au sens de l'arrêt susmentionné.

Le Conseil observe que le premier acte attaqué se fonde sur le constat que la requérante « *Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant à charge de son enfant [X.X], [...], de nationalité française* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci ne peut être suivie en ce qu'elle prétend, de manière péremptoire, que la seule qualité d'ascendante d'un citoyen européen mineur, justifierait que la requérante se voie reconnaître le droit d'établissement sollicité, dès lors qu'un tel droit est lié, notamment, à la condition d'être à charge du citoyen européen rejoint, *quod non*, en l'espèce.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'allègue à aucun moment, dans sa requête, que la requérante ou son enfant disposerait ne fût-ce qu'indirectement, de ressources suffisantes. Il ressort également du dossier administratif que la requérante n'a, à aucun moment fourni, à l'appui de sa demande d'établissement, des documents tendant à établir qu'elle disposerait de ressources suffisantes. Partant, la requérante ne peut se prévaloir des enseignements de l'arrêt *Zhu et Chen* de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Enfin, le Conseil s'interroge sur la pertinence du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération le fait que la requérante s'est prévalu, dans le cadre de sa demande d'établissement, de sa qualité de résidente de longue durée en France, et à cet égard l'application des dispositions de la directive 2003/109/CE. En effet, force est de constater que, si la partie requérante a fait valoir dans un courrier, daté du 18 janvier 2008 que la requérante « justifie également sa demande d'établissement par le fait d'être en possession d'un titre de séjour à durée illimitée en France. Elle peut donc revendiquer les dispositions de la [directive 2003/109/CE], qui entend rapprocher le statut juridique des ressortissants de pays tiers résidents de pays tiers, résidents de longue durée, de celui des citoyens ressortissants des Etats Membres. Cette directive n'a pas encore été transposée en Belgique, alors qu'elle devait l'être pour le 23 janvier 2006 au plus tard. Ses dispositions s'appliquent donc directement en Belgique et ma cliente est droit de les invoquer », elle est restée en défaut d'exposer les raisons pour lesquelles elle estime que cette dernière remplit les conditions particulières, mises à la circulation des ressortissants de pays tiers, résidents de longue durée, telles que prévues par les dispositions de la directive 2003/109/CE. Dès lors, il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être considéré que la requérante avait introduit, en sus de la demande d'établissement en qualité d'ascendant de citoyen européen, une demande de séjour en qualité de ressortissante de pays tiers, résidente de longue durée.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il est précisé, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, que « *[L'enfant de la requérante] doit l'accompagner* », en telle sorte que cet acte revêt une portée identique pour la requérante et son enfant, en sorte que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale.

Quant à la vie privée de l'enfant mineur de la requérante, le Conseil estime toutefois que la scolarité invoquée, menée dans le cadre de l'obligation scolaire, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de ce dernier en Belgique.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris ne peut être tenu pour fondé.

## 5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N SENGEGERA

N RENIERS